

REGLEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA PHASE DE CANDIDATURE

**MARCHE AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE SURETE (MATERIEL DE
VIDEOPROTECTION, DE CONTROLE D'ACCES, D'ANTI-INTRUSION ET D'ALERTE), LEUR
INSTALLATION ET LEUR MAINTENANCE EN FRANCE METROPOLITAINE**

Selon la procédure avec négociation prévue à l'article L.2124-3 du code de la commande publique

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :
21 AOUT 2026 A 12H00**

I. - COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de consultation pour la phase de candidature est composé des pièces suivantes :

- le présent Règlement de consultation pour la phase de candidature,
- le programme fonctionnel et technique,
- le cadre de réponse de candidature pour chacun des lots,
- le document de candidature,
- la demande d'acceptation du sous-traitant.

II. - PROCEDURE DE PASSATION, OBJET, NOMBRE ET CONSISTANCE DES LOTS, FORME ET DUREE DES MARCHES

II.1. - Procédure de passation et objet de la consultation

Passée selon la procédure avec négociation prévue à l'article L.2124-3 du code de la commande publique, la présente consultation vise à la conclusion de marchés de fourniture d'équipements de sûreté (matériel de vidéoprotection, de contrôle d'accès, d'anti-intrusion et d'alerte), leur installation et leur maintenance.

Le besoin attendu est décrit dans le programme fonctionnel et technique.

La procédure se déroule en deux phases :

a) Sélection des candidatures (« phase candidature »)

Suite à l'analyse de la recevabilité et de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le marché, France Travail arrête la liste des quatre candidats admis à présenter une offre, sauf si le nombre de candidatures recevables est inférieur.

b) Sélection des offres (« phase offre »)

Une lettre d'invitation à soumissionner est envoyée aux candidats sélectionnés via le profil acheteur.

Les documents de la consultation nécessaires à la remise des offres sont mis à disposition sur le profil acheteur. Le code d'accès n'est communiqué qu'aux seuls candidats retenus.

France Travail se réserve la possibilité d'engager des négociations dont les modalités sont précisées lors de cette phase. **France Travail se réserve également la possibilité d'attribuer le marché sans négociations sur la base des offres initiales.**

II.2. - Nombre et consistance des lots

La consultation se compose des 2 lots suivants :

Lot n°1 : Fourniture, installation et maintenance de dispositifs de sûreté pour les régions « Métropole Nord » (Bourgogne-Franche-Comté, Centre Val-de-Loire, Grand Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie, Bretagne, Pays de Loire)

- Lot n°2 : Fourniture, installation et maintenance de dispositifs de sureté pour les régions « Métropole Sud » (Auvergne-Rhône-Alpes, Corse, DGA TECH, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, France travail Service, Provence-Alpes-Côte d'Azur)

Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou l'ensemble des lots et pourront être attributaires des deux lots.

II.3. - Forme, durée et quantités

Les marchés à conclure prennent la forme d'accords-cadres exécutés par bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Ils sont conclus avec un seul Titulaire sans seuil minimum mais avec un seuil maximum exprimé en valeur.

Les marchés sont à conclure à compter de leur date de notification pour une durée ferme de cinq ans (5) pour l'ensemble des lots.

Pour lot, les maximums s'établissent comme suit (en euros TTC) :

	Durée totale de l'accord cadre
Maximum Lot 1	120 000 000 €
Maximum Lot 2	90 000 000 €

III. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

III.1. - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations sous réserve de se conformer aux articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

III.2 - Groupements d'opérateurs économiques

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché conclu dans le cadre du lot. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché conclu dans le cadre du lot. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat à un même lot de la consultation. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, dans le cadre de la consultation et pour un même lot, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des plis et la date de signature du ou des marchés auxquels le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV-1 1°) du présent Règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

La composition du groupement peut également être modifiée à sa demande ou un candidat individuel autorisé à se constituer en groupement dans les conditions prévues au 2nd alinéa de l'article R.2142-26 et au 2nd alinéa de l'article R.2142-3 du code de la commande publique.

IV. - DOSSIERS DE CANDIDATURE

IV.1. - Contenu des dossiers de candidature

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces ci-après énumérées :

- 1°) le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Document de candidature est produit par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le ou les marchés auxquels ils candidatent par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités

prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du ou des marchés auxquels il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

2°) pour chaque lot, le **Cadre de réponse de candidature** dûment complété.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, dans le cas où plus de 5 références sont communiquées, seules les 5 premières dans leur ordre de présentation font l'objet d'une notation. Dans tous les cas, ces références ne font l'objet d'une déclaration qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessous décrits, sauf pour les prestations dont France travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante

Dans le cas où le candidat est objectivement dans l'incapacité de produire les bilans et l'ensemble de leurs annexes des trois derniers exercices disponibles, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité financière à exécuter les prestations.

3°) dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations, pour chaque sous-traitant et pour chaque lot, une **Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la consultation.

IV.2. - Précisions terminales, variantes et durée de validité

Dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 du présent Règlement l'établissement d'une pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la consultation, il est recommandé de compléter directement les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. S'ils souhaitent néanmoins établir leurs propres supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R. 2143-4 du code de la commande publique), les candidats fournissent l'ensemble des informations sollicitées dans les cadres de réponse joints au dossier de la consultation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-4 du même code, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

V. - MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER DE REPONSE

V.1. - Obligation de transmission par voie dématérialisée

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique *via* le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Ils ne sont **pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier**.

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **Programme malveillant** : France travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse ;
- **Format des fichiers** : les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur ;
- **Nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, / *, et de privilégier les caractères alphanumériques ;
- **Lisibilité** : dans l'hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité ;
- **Délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.2 - Copie de sauvegarde

Les candidats ont la faculté de, à titre de copie de sauvegarde, également transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom ...) ou sur support papier. Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l'article V.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde doit être transmise sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Marché d'équipements de sûreté », ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remis en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, à l'adresse suivante :

France Travail, Direction Générale, DAFG
Direction des Achats et Marchés
Immeuble LE DOMINO
17 avenue de la porte des lilas
75019 PARIS.A l'attention de Kamélia MADAOUI

La copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis ou lorsqu'il est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pas pu être ouvert, à la condition que sa transmission ait commencé avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse.

V.3. - Date et heure limites de réception du dossier de réponse

La date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse est fixée au **21 août 2026 à 12h00**, y compris s'agissant de la copie de sauvegarde.

La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.2 du présent Règlement.

VI. - MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

VI.1. - Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées à l'article IV-1 1°) du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner. Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le ou les marchés auxquels il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou l'annexe au Document de candidature mentionné à l'article IV.1 1°) du présent Règlement établie par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique E pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés qu'en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, la capacité à exécuter le ou les marchés auxquels il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement dispose du niveau minimum de capacité économique et financière défini au présent article.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le ou les marchés auxquels ils candidatent.

Dans ce cadre, France travail accorde une attention particulière au chiffre d'affaires du candidat :

Ne seront pas admises les candidatures ne respectant pas les niveaux minimums de capacité suivant :

- pour le lot n°1, le chiffre d'affaires annuel global moyen sur les trois derniers exercices disponibles communiqués réalisé est strictement inférieur à 14 000 000 euros
- pour le lot n°2 le chiffre d'affaires annuel global moyen sur les trois derniers exercices disponibles communiqués réalisé est strictement inférieur à 10 000 000 euros
- pour les lots 1 et 2 le chiffre d'affaires annuel global moyen sur les trois derniers exercices disponibles communiqués réalisé est strictement inférieur à 24 000 000 euros

ou, dans le cas où le candidat est de création récente, dont les documents produits n'attestent pas d'une capacité économique et financière supérieure ou égale à ce niveau minimum de capacité.

VI.2 - Sélection des candidatures

Après admission des candidatures dans les conditions fixées à l'article VI.1, celles-ci sont analysées et classées sur la base des critères énoncés ci-dessous :

- 30 % pour la capacité économique et financière appréciée de la manière suivante :
 - 13% pour le chiffre d'affaires réalisés sur le secteur de la fourniture, l'installation et la maintenance des matériels de sureté sur les 3 dernières années
 - 17% sur l'analyse des bilans sur les 3 dernières années jugé par l'analyse des dettes sur fonds propres, du ratio de liquidité immédiate et des délais de paiement moyens des fournisseurs tels qu'ils découlent des bilans des 3 derniers exercices
- 70% pour les capacités techniques et professionnelles appréciée de la manière suivante
 - 10% pour les effectifs moyens annuels sur la branche d'activité concernée
 - 10% pour l'importance des moyens d'encadrement
 - 10% pour les certifications en lien avec l'exécution de l'objet du marché
 - 40% pour les 5 références similaires du candidat (secteur de l'installation/ maintenance des matériels de sureté) appréciées sur :
 - Montant de la Référence
 - Type d'organisation du client
 - Périmètre fonctionnel
 - Descriptions des prestations réalisées
 - Régions concernées
 - Nombre de sites concernés

VI.3 – Sélection des offres

Les 4 candidats par lot retenus sont invités, dans un premier temps, à remettre leur offre initiale dans les délais indiqués par la lettre d'invitation à soumissionner.

Cette offre, rédigée en langue française, est composée *a minima* des documents suivants qui seront adressés aux seuls candidats retenus :

1°) le **Contrat** ;

2°) pour chaque lot auquel il est candidaté, la **Proposition technique** du candidat ;

3°) pour chaque lot auquel il est candidaté, un **Bordereau des prix** ;

4°) dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations objet du ou des lots auxquels il est candidaté, pour chaque sous-traitant et pour chaque lot, une **Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**.

A titre indicatif, le calendrier de la procédure est le suivant :

- la date d'envoi des invitations à soumissionner est le 04 septembre 2026,
- la date limite de dépôt des offres initiales est le 1^{er} octobre 2026 à 12 heures ;
- la tenue des séances de négociation est prévue la semaine du 19 octobre 2026 inclus ;
- la date limite de dépôt des offres finales est le 30 octobre 2026 à 12h00.

Les modalités de négociations seront indiquées dans le règlement de la consultation de la phase offre.

Toutefois, et pour chacun des lots, France Travail se réserve la **possibilité d'attribuer le marché sans négociation** au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

VI.4 – Critères de sélection des offres

Il est envisagé d'attribuer les marchés à conclure dans le cadre de la consultation, le cas échéant après conduite des négociations, et sous réserve de la recevabilité des offres, sur la base des critères pondérés d'attribution suivants :

- 50% pour la valeur technique appréciée sur la base de :
 - 5 % pour l'organisation proposée au regard de la compréhension du contexte et des enjeux du marché
 - 15 % pour les caractéristiques techniques du matériel proposé
 - 20 % pour l'organisation mise en place pour répondre aux exigences de maintenance (préventive et corrective)
 - 10% pour les exigences transverses (système qualité, déploiement du marché et modalités de reprise en gestion du parc existant etc.)
- 5 % pour la prise en compte des impacts environnementaux pour la réalisation des prestations

- 45% pour le prix, apprécié sur la base du Détail Quantitatif Estimatif (DQE)

Les critères d'attribution définitifs seront précisés dans le Règlement de la consultation de la phase offre et, conformément à l'article R. 2161-17 du code de la commande publique, ils ne pourront faire l'objet de négociations.

Dans l'hypothèse où un même candidat est pressenti pour être attributaire de plusieurs lots, sa capacité économique et financière doit être au moins égale au cumul des niveaux minimum de capacité exigés pour chacun des lots qu'il est envisagé de lui attribuer. Dans cette hypothèse, la vérification de sa capacité économique et financière intervient après la détermination des lots susceptibles de lui être attribués dans les conditions fixées à l'article VI.5 du présent Règlement. Si, après cette détermination, il apparaît que le candidat ne dispose pas d'une capacité économique et financière au moins égale au cumul des niveaux minimum de capacité exigés pour chacun des lots qu'il est envisagé de lui attribuer, le ou les lots à lui attribuer sont les lots pour lesquels le cumul des niveaux minimum de capacité exigés s'approche le plus de sa capacité économique et financière, tout en lui restant inférieur.

VII. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les demandes de renseignements complémentaires sont adressées via le profil acheteur à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

La date limite de réception des demandes de renseignements complémentaires est fixée au 11 août 2026, la date de réception faisant foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.